

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2024-211
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Système d'endiguement de la Vigière
Convention de mise à disposition de l'ouvrage de protection contre les inondations

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribuant de plein droit la compétence GEMAPI aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Saint-Flour Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Précisant que dans le cadre de cette compétence, Saint-Flour Communauté est devenue gestionnaire du système d'endiguement de la Vigière, situé en rive gauche de l'Ander et assurant la protection des biens et des personnes du Faubourg Sainte-Christine en ville basse de Saint-Flour contre les inondations ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les modalités de mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière avec les propriétaires dont tout ou partie de parcelles est incluse dans ce système d'endiguement ;

Vu le projet de convention, ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer avec les propriétaires, dont tout ou partie de parcelles est incluse dans le système d'endiguement de la Vigière, une convention de mise à disposition de l'ouvrage de protection contre les inondations ;

Article 2 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 29 avril 2024

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240429-DEC2024-211-AU
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception en préfecture : 03/05/2024

Transmise en Préfecture le 03 MAI 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
le 03 MAI 2024

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240429-DEC2024-211-AU
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024



Convention de mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière protégeant la ville basse de Saint-Flour

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Entre

Saint-Flour Communauté, représentée par Céline CHARRIAUD, Présidente, dûment autorisée par la décision n°2024-211 en date du 29 avril 2024 ;

Et

Monsieur/Madame _____, demeurant _____, propriétaire du ou des parcelles n° _____ section _____ de la commune de Saint-Flour, dont tout ou partie est intégrée au système d'endiguement de la Vigière ;

Préambule :

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 562-8-1 L. 566-12-1 et R. 562-12 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/EAU/72 en date du 13 août 2009 classant à l'encontre de la commune de Saint-Flour en catégorie C la digue de protection de la commune de Saint-Flour au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que Saint-Flour Communauté exerce la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI, conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales depuis le 01/01/2018, sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240429-DEC2024-211-AU
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

Considérant que la Commune de Saint-Flour gère historiquement le système d'endiguement de la Vigière situé en rive gauche de l'Ander, en ville basse de Saint-Flour, depuis sa mise en service en 1947 et jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI-FP qui s'est opéré automatiquement au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les modalités de mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière avec les propriétaires dont tout ou partie de parcelles est incluse dans ce système d'endiguement ;

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Saint-Flour Communauté est titulaire de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI, en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et tel qu'il ressort de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribuant cette compétence de manière exclusive et obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018.

Le système d'endiguement de la Vigière constitue une digue au sens des dispositions de l'article L. 566-12-1 I du Code de l'environnement dès lors qu'elle a été construite ou aménagée en vue de prévenir les inondations.

Le propriétaire d'une digue est tenu de mettre cette dernière à disposition de l'autorité Gemapienne en application des dispositions de l'article L. 566-12-1 I du Code de l'environnement.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière, situé en rive gauche de l'Ander et assurant la protection des biens et des personnes du Faubourg Sainte-Christine en ville basse de Saint-Flour contre les inondations.

Elle fixe les modalités de cette mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière par son/ses propriétaire(s) au profit de Saint-Flour Communauté, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-I du Code de l'environnement.

Article 2 : Identification du système d'endiguement de la Vigière

En 1946, la Commune de Saint-Flour a souhaité procéder à l'endiguement de l'Ander sur tout le cours de sa traversée de l'agglomération et sur toute la traversée du domaine de la Vigière. Cette décision fait suite à deux crues, la première en 1868 et la deuxième en 1943, qui ont entraîné l'inondation des quartiers bas de Saint-Flour.

Les travaux réalisés en 1947 ont consisté à élever une digue en rive gauche en maçonnerie. Cette digue est de hauteur variable.

D'après l'arrêté préfectoral n°2013-803 du 24/06/2013, la digue présente les caractéristiques suivantes :

Tableau 1 : Principales caractéristiques de la digue de la Vigière (selon arrêté)

Désignation	Digue de la Vigière
Longueur en crête	950 m environ
Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel	2 m
Coordonnées Lambert origine	X = 707 776 et Y = 6 437 196
Coordonnées Lambert fin	X = 708 632 et Y = 6 437 114
Date de construction	1947

Elle est composée de 7 tronçons situés en rive gauche de l'Ander (Cf. Annexe 1) :

- Tronçon 1 : (Profils hydrauliques 6 à 8, PM - 330 à PM -230 selon VTA2023) muret (sur un linéaire d'environ 30 m) puis mur poids maçonné de protection de berge surmonté d'un muret d'une hauteur totale d'environ 3,5 m côté rivière pour un linéaire de 100 ml environ,
- Tronçon 2 : (PM - 230 à PM -170 selon VTA2023) mur poids en maçonnerie d'une hauteur totale d'environ 3 m côté rivière sur une longueur d'environ 60 m,
- Tronçon 3 : (PM - 170 à PM -120 selon VTA2023) mur vertical maçonné surmonté partiellement d'un mur en brique – inclusion bâtiments. Ce mur maçonné s'incline progressivement pour s'aligner avec le perré amont de la digue du tronçon 3, longueur 50 ml environ,
- Tronçon 4 : (PM - 120 à PM 0 selon VTA2023) digue carapaçonnée (perré maçonné côté rivière notamment) sur une longueur d'environ 120 m,
- Tronçon 5 : (PM 0 à PM 110 selon VTA2023) enrochement de blocs de très gros diamètre en soutien de la berge sur une longueur d'environ 100 ml,
- Tronçon 6 : (PM 110 à PM 270 selon VTA2023) mur poids maçonné de protection de berge surmonté d'un muret d'une hauteur totale variable allant jusqu'à 4 m pour un linéaire de 170 ml environ,
- Tronçon 7 : (PM 270 à PM 620 selon VTA2023) muret d'une hauteur comprise entre 0,7 m et 1,1 m pour un linéaire de 360 ml environ.

Le linéaire du système d'endiguement de la Vigière inclut les parcelles cadastrales suivantes (Cf. Annexe 2) :

N° parcelle	Section	Code Commune
42	AT	SAINT-FLOUR
136	AT	SAINT-FLOUR
102	AT	SAINT-FLOUR
32	AT	SAINT-FLOUR
90	AT	SAINT-FLOUR
132	AT	SAINT-FLOUR
134	AT	SAINT-FLOUR
130	AT	SAINT-FLOUR
183	AV	SAINT-FLOUR
182	AV	SAINT-FLOUR
184	AV	SAINT-FLOUR
185	AV	SAINT-FLOUR
80	AV	SAINT-FLOUR
100	AV	SAINT-FLOUR
102	AV	SAINT-FLOUR
97	AV	SAINT-FLOUR

N° parcelle	Section	Code Commune
130	AV	SAINT-FLOUR
65	AV	SAINT-FLOUR
180	AV	SAINT-FLOUR
325	AW	SAINT-FLOUR
323	AW	SAINT-FLOUR
321	AW	SAINT-FLOUR
317	AW	SAINT-FLOUR
319	AW	SAINT-FLOUR
295	AW	SAINT-FLOUR
315	AW	SAINT-FLOUR
302	AW	SAINT-FLOUR
306	AW	SAINT-FLOUR
301	AW	SAINT-FLOUR
294	AW	SAINT-FLOUR
298	AW	SAINT-FLOUR
261	AW	SAINT-FLOUR

Article 3 : Engagement des deux parties suite à la mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière pour Saint-Flour Communauté par le propriétaire privé

3.1 Engagements de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté, autorité compétente en matière de GEMAPI, constitue le gestionnaire du système d'endiguement de la Vigière. Ainsi Saint-Flour Communauté est subrogée à la Commune de Saint-Flour pour toutes démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la digue. Elle en est responsable dans les conditions énoncées aux articles L. 562-8-1 et R. 562-14 du Code de l'environnement.

Saint-Flour Communauté est autorisée à effectuer tous travaux utiles sur la digue. La Commune de Saint-Flour restant propriétaire de l'ouvrage, Saint-Flour Communauté obtiendra la validation par la Commune de Saint-Flour des projets de travaux structurels qu'elle envisage de réaliser sur la digue avant réalisation.

Saint-Flour Communauté intervient librement pour toutes les opérations de surveillance et de maintenance du système d'endiguement de la Vigière, à l'exception des interventions requises au titre de la fonction de voirie communale (chemin piéton longeant les berges de l'Ander).

Saint-Flour Communauté peut décider de mettre en œuvre elle-même les interventions rendues nécessaires au titre de la surveillance et les opérations d'entretien de la digue. Elle peut également faire appel à un tiers.

Saint-Flour Communauté est tenue, en tant que gestionnaire du système d'endiguement de la Vigière, d'effectuer tous travaux utiles afin d'en assurer son bon fonctionnement. Ces travaux comprennent notamment :

- Les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'ouvrage, lui permettant de remplir sa fonction de prévention des inondations ;
- Les travaux nécessaires au maintien du niveau de protection assuré par l'ouvrage.

Saint-Flour Communauté est tenue d'informer, préalablement à l'une de ces opérations, les différents propriétaires de l'ouvrage.

3.2 Engagements du propriétaire privé

Le propriétaire met à disposition gratuitement le tronçon de la digue, conçu pour prévenir les inondations en rive gauche de l'Ander, qui est intégré à sa (ses) parcelle(s).

Il doit s'abstenir de toute intervention ayant pour objet ou effet d'empêcher, de limiter, de complexifier ou de rendre plus onéreuse les interventions de Saint-Flour Communauté sur la digue.

Il autorise et facilite l'accès à sa parcelle aux services de Saint-Flour Communauté et à ses mandataires/prestataires afin de leur permettre d'engager des travaux de restauration et ou toute activité de surveillance et de maintenance de l'ouvrage.

Article 4 : Disposition financière

En application des dispositions de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement, la mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière est opérée à titre gratuit.

Saint-Flour Communauté supportera la charge financière de toutes les opérations de surveillance et de maintenance ainsi que de tous les travaux d'aménagement et d'entretien inhérents au système d'endiguement.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant, sur accord conjoint des parties.

Elle prend fin lors de la neutralisation formelle du système d'endiguement de la Vigière par Saint-Flour Communauté au sens de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ou, plus largement, lorsque le système d'endiguement de la Vigière cesse de contribuer à la prévention des inondations et n'est plus intégrée dans un système d'endiguement. Dans ce dernier cas, le constat est fait par Saint-Flour Communauté.

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre partie et en respectant un préavis de 6 mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation. Ce changement d'affectation suppose que l'ouvrage réalisé sur le terrain ne soit plus reconnu comme système d'endiguement avec validation de l'État.

En cas de changement d'autorité compétente en matière de prévention des inondations, la nouvelle autorité compétente est substituée à Saint-Flour Communauté dans la présente convention.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur. En cas d'échec de règlement amiable des litiges, elles recourront à l'arbitrage du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

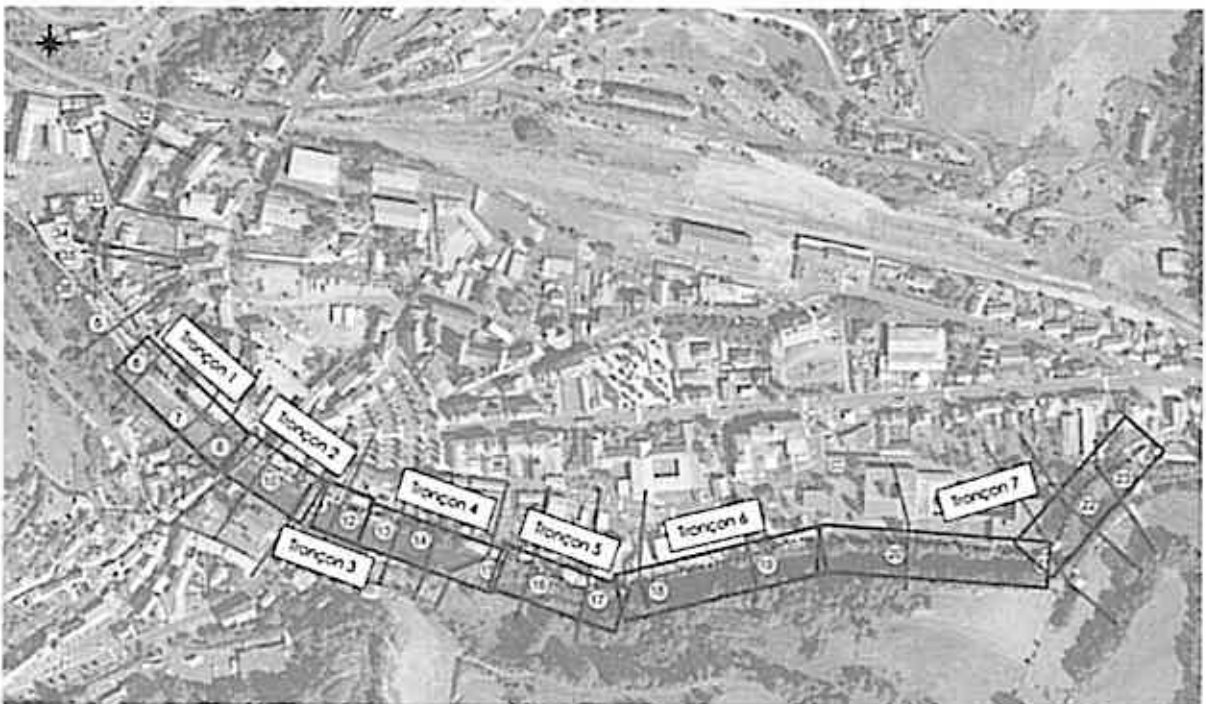
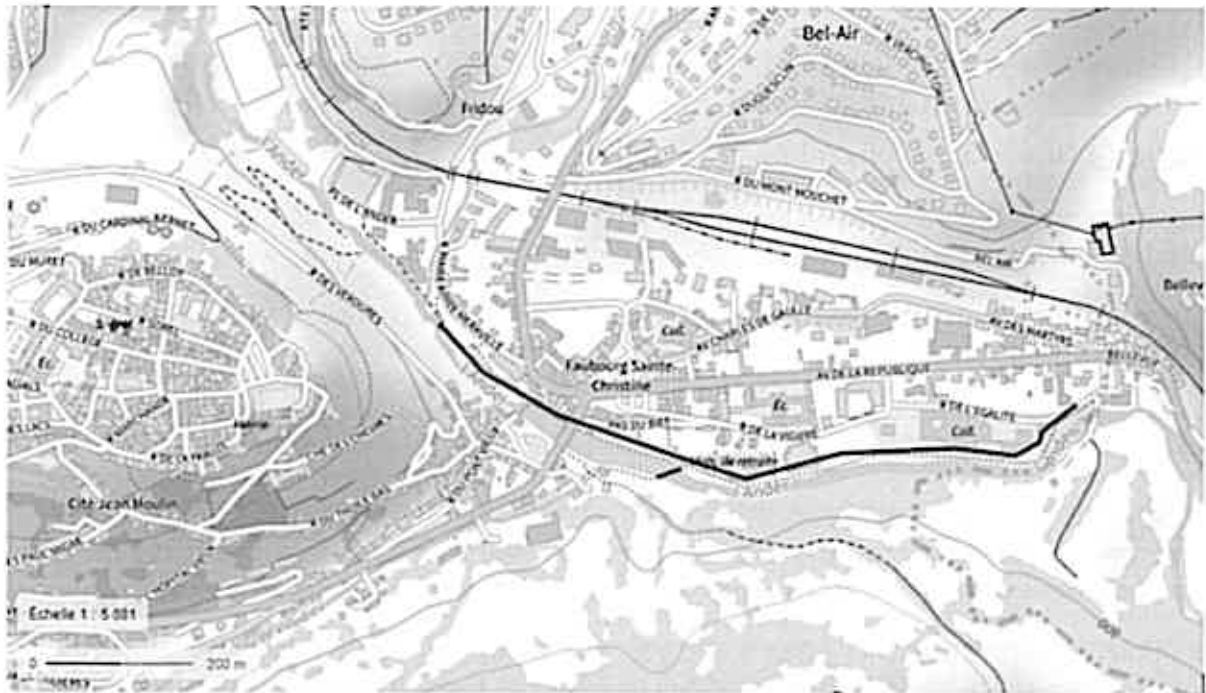
Fait à Saint-Flour, le .././2024

Pour Saint-Flour Communauté
La Présidente

Pour le propriétaire
M./Mme

Céline CHARRIAUD

ANNEXE 1 : Localisation du système d'endiguement de la Vigière et de ses différents tronçons



ANNEXE 2 : Localisation des parcelles incluant le linéaire du système d'endiguement de la Vigière (les couleurs matérialisent les différents comptes de propriété)



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240429-DEC2024-211-AU
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024